111e Année – N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Page LEXPOL 1 sur 24

15 Mars 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Manaha 15
no Mati 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1955 14 oct. et 1962 16 janv. Arrêtés interministériels relatifs aux commissions de discipline des navigants non professionnels de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 433 AA du 22 février 1962) . 126

15 janv. Arrêté interministériel fixant les niveaux de croisière à respecter par les aéronefs en fonction de leur route magnétique. (Arrêté de promulgation n° 433 AA du 22 février 1962) . 128

17 janv. Arrêté interministériel portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1962. (Arrêté de promulgation n° 449 AA du 24 février 1962) 129

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1962 26 fév. Circulaire du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre (n° 549 FP) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° F 4-10) pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du ministre de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. des 26 et 27 février 1962 — page 1931) . 129

Extraits.— Acquisition de la nationalité française :

Akim Cheung Shui Sing 130

Lo (Ying Fun) 130

U-Loi (Tsoyou) 130

Chong On Hi (Win Kiun) 130

Famille Mou (Pac Hing San) 130

Tsiou Yen Shun 130

AVIS OFFICIELS

Exequatur.— M. Fernando Alberto Requena . 130

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 21 fév. Arrêté n° 427 FT relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete . 130

23 fév. Arrêté n° 434 AC portant création et organisation en Polynésie française d'un poste de coordination S.A.R. responsable de l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix 134

28 fév. Arrêté n° 461 AE/Plan autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1962 de la section locale du F.I.D.E.S. 135

28 fév. Arrêté n° 463 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-12 du 13 février 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1962 136

28 fév. Arrêté n° 464 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Taravao 136

28 fév. Arrêté n° 466 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958, 1959, 1960 et 1961 137

Page LEXPOL 3 sur 24

28 fév. Arrêté n° 467 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1961 et 1962 138

28 fév. Arrêté n° 468 CD portant rectification des prises en charge des rôles de l'exercice 1961 . . 139

3 mars Arrêté n° 489 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-15 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 62-12 du 13 février 1962 140

5 mars Décision n° 496 FT portant octroi d'une subvention 140

6 mars Arrêté n° 500 AA modifiant les conditions de placement d'un relégué 141

7 mars Décision n° 512 CT portant rétrocession de cigarettes 141

8 mars Arrêté n° 520 AA approuvant des virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1961 141

8 mars Décision n° 522 AE autorisant une boucherie à appliquer le tarif de vente de viande n° 3 prévu par l'arrêté n° 635 AE du 30 mars 1960 142

Extraits 142

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo :
M. Eugène Alexandre 145

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois d'août 1961 147

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 145

Annonces diverses 146

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 433 AA du 22 février 1962 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

Les arrêtés interministériels des :

- 14 octobre 1955
- 16 janvier 1962

relatifs aux commissions de discipline des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

- 15 janvier 1962 fixant les niveaux de croisière à respecter par les aéronefs en fonction de leur route magnétique ;

(J.O.R.F. du 27 octobre 1955, page 10615)

(J.O.R.F. du 7 février 1962, page 1369).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général

J. HUBER.

ARRETE INTERMINISTERIEL *relatif aux commissions de discipline des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.*

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne et les textes subséquents pris en application de cette loi ;

Vu l'ordonnance n° 45-2001 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé des commissions de discipline des navigants non professionnels de l'aéronautique civile chargées d'émettre des avis sur les sanctions à appliquer à ceux d'entre eux qui ont contrevenu aux lois et règlements en vigueur en matière de navigation aérienne.

Art. 2.— Les commissions sont saisies par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou par les directeurs de l'aéronautique civile d'Algérie et d'outre-mer.

Les avis des commissions de discipline sont transmis, dans un délai d'un mois, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) qui statue.

Ce délai est ouvert le jour où les commissions de discipline sont saisies.

Art. 3.— Les commissions de discipline sont constituées comme suit :

1° En métropole :

a) Un inspecteur général de l'aviation civile (section sécurité aérienne), président, désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale ;

b) Le directeur de la navigation aérienne ou son représentant ;

c) Le chef du service de la formation et des sports aériens ou son représentant ;

d) Le président de l'Aéro-Club de France ou son représentant ;

e) Le président de la fédération nationale aéronautique ou son représentant.

La désignation des représentants prévus aux alinéas *d* et *e* est faite par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, sur le vu des listes présentées chaque année par l'Aéro-Club de France et par la fédération nationale aéronautique.

2° Dans les directions de l'aéronautique civile d'Algérie et d'outre-mer :

a) Le directeur de l'aéronautique civile, président :

b) Un membre désigné par le directeur de l'aéronautique civile, compétent en matière de navigation aérienne ;

c) Un fonctionnaire ou l'agent chargé des questions d'aviation légère et sportive ;

d) Un représentant des aéro-clubs locaux choisi par le directeur de l'aéronautique civile.

Art. 4.— Un rapporteur instruit l'affaire, informe l'intéressé des griefs articulés à son encontre, l'invite à prendre connaissance du dossier, à présenter ses observations et reçoit les pièces qu'il peut avoir à produire.

Il entend toutes personnes et recueille toutes informations utiles à l'instruction de l'affaire. Dans le cas d'accident ayant donné lieu à un rapport d'enquête, il entend l'enquêteur, prend connaissance de son rapport et le verse au dossier.

Il adresse à l'intéressé, quinze jours au moins avant la réunion de la commission de discipline, une convocation accompagné d'un accusé de réception.

Art. 5.— Le rapporteur est désigné :

En métropole, par le directeur de la navigation aérienne, avec l'accord du chef du service de la formation et des sports aériens ;

En Algérie et dans les territoires d'outre-mer, par le directeur de l'aéronautique civile intéressé.

Art. 6.— La commission de discipline se réunit sur convocation de son président. Elle entend le rapporteur, l'intéressé, ainsi que toutes les personnes dont l'audition est jugée utile.

Les débats ne sont pas publics.

L'intéressé peut se faire assister ou représenter soit par un navigant, professionnel ou non, soit par un dirigeant de son aéro-club.

La commission de discipline délibère hors de la présence de l'intéressé et de son assistant ou de son représentant et vote au scrutin secret.

Les délibérations sont secrètes.

Le rapporteur assiste aux délibérations mais ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, le président fait connaître le sens de son vote et fait jouer sa voix prépondérante.

Au cas où l'intéressé néglige de comparaître ou de se faire représenter, la commission de discipline peut passer outre.

Art. 7.— Les sanctions que les commissions peuvent proposer au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont les suivantes :

L'avertissement ;

Le retrait temporaire ou définitif des licences ou des qualifications qui leur sont attachées.

Art. 8.— La décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est notifiée à l'intéressé par le directeur du service de la navigation aérienne ou par les directeurs de l'aéronautique civile d'Algérie et d'outre-mer, suivant le cas.

Art. 9.— Le directeur du service de la navigation aérienne ou le directeur de l'aéronautique civile intéressé sont chargés de publier les décisions prises par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'en assurer la communication aux autorités intéressées, d'en poursuivre l'application.

Art. 10.— La commission compétente est celle du lieu de l'infraction ou, à titre exceptionnel, sur demande de l'intéressé et après décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, celle de son domicile.

Art. 11.— Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1946 créant les conseils de discipline sont abrogées en tant qu'elles concernent les infractions aux règles de la circulation aérienne commises par le personnel navigant non professionnel.

Art. 12.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le directeur adjoint du cabinet.
Abel THOMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet.
Adolphe TOUFFAIT.

ARRETE INTERMINISTERIEL *relatif aux commissions de discipline des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.*

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-141 du 4 février 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service technique de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1955 relatif aux commissions de discipline des navigants non professionnels de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Les textes des articles 8 et 9 de l'arrêté du 14 octobre 1955 relatif aux commissions de discipline des navigants non professionnels de l'aéronautique civile sont remplacés par les textes suivants :

« *Art.* 8.— La décision du ministre des travaux publics et des transports est notifiée à l'intéressé par le directeur de la région aéronautique civile intéressé ou par le directeur de l'aéronautique civile d'Algérie ou d'outre-mer, suivant le cas.

Page LEXPOL 54 sur 84

« *Art.* 9.— Les directeurs de région aéronautique civile et les directeurs de l'aéronautique civile intéressés sont chargés de publier les décisions prises par le ministre des travaux publics et des transports, d'en assurer la communication aux autorités intéressées et d'en poursuivre l'application ».

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
Paul MORONI.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Hugues VINEL.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général,
Christian DELABALLE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
Jean de BROGLIE.

ARRETE INTERMINISTERIEL *fixant les niveaux de croisière à respecter par les aéronefs en fonction de leur route magnétique.*

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation, étendu aux territoires d'outre-mer par le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, les décrets de modification n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960, étendus aux territoires d'outre-mer par les décrets n° 58-691 du 31 juillet 1958, n° 58-1086 du 6 novembre 1958 et n° 61-391 du 17 avril 1961 ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la législation et de la réglementation concernant l'aviation civile, y compris la météorologie,

Arrêtent :

Article 1er.— Les niveaux de croisière correspondant à la route magnétique à respecter par les aéronefs sont donnés en annexe au présent arrêté (1).

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de déterminer la date de mise en application.

Art. 3.— Le secrétaire général à l'aviation civile, les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer et les préfets des départements d'outre-mer, des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
Paul MORONI.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
Jean de BROGLIE.

(1) Cette annexe est publiée dans le règlement de la circulation aérienne édité par le service de l'information aéronautique, 2, rue Victor-Hugo, Issy-les-Moulineaux.

ARRÊTÉ n° 449 AA du 24 février 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 17 janvier 1962 portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1962.
(J.O.R.F. du 17 février 1962, page 1.718).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 17 janvier 1962 *portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1962.*

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, modifié par ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1er.— En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé pour le coprah, au titre de la campagne 1962, à 0,80 NF le kilogramme, au stade fob port d'embarquement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1962.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
André de LATTRE.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Hugues VINEL.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
B. REBEILLE-BORGELLA.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
Pierre DEHAYE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE du 26 février 1962 du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre (n° 549 FP) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° F 4-10) *pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du ministre de la France d'outre-mer.*

Droits à pension des personnels visés au titre III du décret du 8 décembre 1959 (fonctionnaires des cadres supérieurs).

L'article 41 (titre V) du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, après avoir rappelé notamment que les fonctionnaires des cadres supérieurs intégrés dans les corps latéraux sont normalement assujettis au régime général des retraites, a prévu, pour ceux d'entre eux précédemment soumis au régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, la possibilité, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois à compter de la date de leur intégration, de demeurer assujettis audit régime (devenu « régime spécial du décret du 21 avril 1910 ». Il est également précisé dans cet article que le maintien sous le régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer comporte la conservation à titre personnel de la limite d'âge du corps initial de provenance.

Ces dispositions sont rappelées au titre II-D de la circulaire du 10 février 1960 du Premier ministre (n° 461 FP) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° F 4-8) pour l'application du décret du 8 décembre 1959 précité.

La présente circulaire a pour but de fixer les conditions d'application des textes susvisés.

A cet égard il est précisé que :

1° Le délai d'option de six mois prévu à l'article 41 du décret du 8 décembre 1959 court du jour de la notification aux intéressés de leur intégration dans les cadres latéraux métropolitains ;

2° A titre exceptionnel et compte tenu des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, les fonctionnaires des cadres supérieurs intégrables dans les corps latéraux de la fonction publique métropolitaine, qui ont opté pour l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer avant le 30 juin 1960 (date d'expiration du délai de six mois primitivement retenue en considération de la date d'effet des intégrations), ont la possibilité de renoncer à cette option dans un délai de six mois à partir de la date de notification qui leur est faite de leur intégration.

Dans les deux cas qui précèdent, la date de notification de la décision d'intégration devra être spécifiée sur la demande des intéressés ;

3° Les fonctionnaires qui, dans les délais prescrits, n'ont pas opté pour l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer sont assujettis au régime général des retraites.

Toutes instructions contraires aux dispositions de la présente circulaire sont abrogées.

Fait à Paris, le 26 février 1962.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement,
Roger BELIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Marceau LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Raymond MARTINET.

Page LEXPOL essai 24

EXTRAITS

DÉCRET du 13 février 1962 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 18 février 1962).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Akim Cheung Shui Sing, Tautira (Polynésie française), 9-11-39, NAT

.....

Lo (Ying Fun), Papeete (Polynésie française), 12-09-37, NAT

.....

Article 2.

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lot (Jean) - Lo Ying Fung.

.....

Suisin (Albert) - Akim Cheung Shui Sing.

.....

DÉCRET du 14 février 1962 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 18 février 1962).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attachés à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

U-Loi (Tsoyou), Faaa (Polynésie française), 07-01-34, NAT

.....

Article 2

Est autorisée à s'appeler légalement à l'avenir :

Hulot (Marie-Claude) U-Loi (Tsoyou).

DÉCRET du 28 février 1962 *portant acquisition de la nationalité française* ((J.O.R.F. du 4 mars 1962).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....

Chong On Hi (Win Kiun), Uturoa Raiatea (Polynésie française), 23-10-34, NAT.

.....

Article 2.

Est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir :

Wiking (Frédéric).

DÉCRET du 1er mars 1962 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 4 mars 1962).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Mou (Pac Hing San), Teahupoo (Polynésie française), 20-12-32, NAT

Mou, née Ling, Papeete (Polynésie française), 14-08-34, NAT

Mou (Pascal), Papeete (Polynésie française), 07-04-58, EFF.

.....

Tsiou Yen Shun, Papara (Tahiti), 13-12-18, NAT.

Article 2.

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Choume (Sébastien) - Tsiou Yen Shun

Moux (Paulin) - Mou (Pac Hing San)

Moux, née Line (Hélène) - Mou, née Ling (How Chun)

Moux (Pascal) - Mou (Pascal).

AVIS OFFICIELS

EXEQUATUR

L'exequatur est accordé à M. Fernando Alberto Requena en qualité de consul général de la République argentine à Paris avec juridiction sur les territoires d'outre-mer

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 427 FT du 21 février 1962 *relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/1AA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 en date du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 1962,

Arrête :

TITRE Ier.— *Dispositions générales.*

Article 1er.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Art. 2.— Le directeur constate et liquide les droits et les charges du port autonome. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, il peut déléguer à titre permanent sa signature à un

agent pour effectuer en son nom, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ses fonctions par un agent qu'il désigne à cet effet.

La signature du directeur et celle de ses délégué et suppléant sont notifiées à l'agent comptable du port autonome.

Art. 3.— L'agent comptable est nommé par le gouverneur chef de territoire en conseil de gouvernement après avis du trésorier-payeur.

L'agent comptable

Est chargé sous sa responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses du port autonome.

A qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur et est responsable de leur conservation.

Est seul comptable assignataire pour les dépenses du port, et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts, et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dûes au titre du budget du port, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer. Ses écritures sont vérifiées au moins une fois l'an par le trésorier-payeur. Cette vérification donne lieu à un rapport qui est remis au président du conseil d'administration après avoir été porté à la connaissance de l'agent comptable.

Ses comptes sont jugés par la cour des comptes.

Il peut sous sa responsabilité se faire suppléer par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur.

Il peut assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 4.— L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonction sont constatées par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur et signé par les intéressés.

Avant son installation l'agent comptable doit prêter serment devant le chef de territoire et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du chef du territoire. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titres d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Art. 5..— Les fonds disponibles du port sont déposés au trésor, sans intérêt.

TITRE II.— *Budgets et crédits.*

Art. 6.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier Janvier et s'achève le 31 décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre.

Le directeur dispose d'un délai complémentaire jusqu'au 28 février suivant la clôture de la gestion pour procéder au mandatement des sommes dues aux créanciers et à la constatation des droits acquis au port en vertu d'actes antérieurs au 31 décembre.

Art. 7.— Le budget du port autonome est présenté par chapitre et article. Il comporte deux sections : une section d'exploitation et une section d'équipement et de renouvellement.

Art. 8.— Le budget préparé par le directeur est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est transmis au chef de territoire qui l'approuve en conseil de gouvernement et le rend exécutoire.

Une expédition du budget approuvé est transmise à l'agent comptable.

Art. 9.— Dans le cas où le budget primitif n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice les opérations de recettes et dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent, déduction faite le cas échéant des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Art. 10.— Les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses ne peuvent, en principe, être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 11.— Les virements d'article à article sont décidés par le directeur.

En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 12.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget du port du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 13.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au port avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Art. 14.— En cas de trop perçu par un créancier du port le directeur délivre un ordre de reversement. Tout reversement donne lieu à un rétablissement de crédits.

Art. 15.— Les excédents de recettes sur les dépenses constatées en fin d'exercice au budget d'exploitation sont affectés par priorité à la constitution ou à la reconstitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux insuffisances éventuelles des recettes des années ultérieures et dont le montant minimum est fixé à 500.000 CP.

Les sommes non employées du budget d'équipement et de renouvellement peuvent être reportées d'exercice en exercice jusqu'à emploi complet.

Le report est de droit pour les recettes définies à l'article 13 ci-dessus.

Un arrêté du gouverneur en conseil de gouvernement prononce l'annulation des crédits restés sans emploi sur l'exercice expiré et les reporte pour la même somme à l'exercice en cours.

Les sommes non reportées dans les conditions ci-dessus sont versées au fonds de réserve.

TITRE III.— *Recettes budgétaires.*

Art. 16.— Le port autonome dispose des ressources énumérées par les articles 19 et 20 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port

Page LEXPO 8 sur 24

autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962.

Art. 17.— Tous les droits constatés au profit du port donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes s'il y a lieu les pièces justificatives.

Art. 18.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 19.— Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 20.— Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du directeur, être confiées à un régisseur de recettes et à un régisseur d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion des régisseurs.

Art. 21.— L'agent comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes le directeur du port prononce l'admission en non valeur ou le rejet après visa du trésorier-payeur. Si le directeur ou le trésorier-payeur le juge nécessaire le conseil d'administration peut être appelé à se prononcer.

Les rejets dûment motivés par le directeur donnent lieu à diligences complémentaires de la part de l'agent comptable et peuvent faire à nouveau l'objet d'une demande d'admission en non valeur.

Les sommes admises en non valeur font l'objet d'un ordonnancement sur les crédits ouverts à cet effet.

Art. 22.— Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs du port sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non valeur au deuxième alinéa de l'article 21.

Art. 23.— A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique notamment la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dûes par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

TITRE IV.— *Dépenses budgétaires.*

Art. 24.— Le directeur est seul habilité à engager et à liquider les dépenses du port.

Les pièces de la liquidation doivent justifier les droits acquis par les créanciers.

Art. 25.— Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées dans les délais fixés à l'article 6.

Art. 26.— L'exercice auquel appartiennent les dépenses est déterminé conformément aux stipulations de l'article 216 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 27.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, aucune dépense ne peut être payée, si elle n'a été préalablement mandatée par le directeur sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles.

Art. 28.— Les titres de paiement énoncent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique. Ils doivent être arrêtés en toutes lettres ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien.

Art. 29.— Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualité nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers portent l'indication « M. X les héritiers ».

Art. 30.— Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives règlementaires.

Art. 31.— Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

Le nom et l'adresse des créanciers

La date de livraison des biens ou d'exécution des services

Le décompte des sommes dues.

Art. 32.— Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être signées par le directeur sauf si les pièces sont récapitulées sur un bordereau auquel cas le bordereau seul est signé par le directeur. Toutes ratures, altérations ou surcharges doivent être approuvées par le directeur.

Art. 33.— En cas de paiement d'acomptes, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 34.— Le directeur adresse chaque jour à l'agent comptable sous bordereau récapitulatif les mandats émis accompagnés des pièces justificatives.

Art. 35.— En cas de perte d'un titre de paiement, il en est délivré un duplicata au vu :

1°) d'une déclaration motivée de la partie intéressée.

2°) d'un certificat de l'agent comptable attestant que le bon de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le directeur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 36.— Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités du port.

Art. 37.— Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle afin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lequel le mandat est imputable.

Art. 38.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

1°) insuffisance de fonds disponibles du port

2°) absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget

3°) absence de justifications de service fait

4°) opposition dûment signifiée

5°) contestations relatives à la validité de la quittance

6°) omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense

7°) non observation des formalités prescrites par les lois et règlements

8°) dépense ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 39.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 40.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 36 sous les numéros 6°, 7° et 8° le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité per-

sonnelle qu'il soit passé outre au refus de viser ; l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au chef du territoire les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur de la réquisition.

Art. 41.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des cinq motifs énoncés à l'article 38 sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 42.— Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge du territoire.

Art. 43.— Lorsqu'il s'agit de paiement collectifs, de traitements et de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement.

Art. 44.— Les paiements par bon de caisse, par chèque, par virement postal ou bancaire sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur en matière de paiement des dépenses du budget local.

Art. 45.— Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par le port, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites en les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 46.— Le dépôt des sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par justice, ou par décision spéciale du directeur. Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable.

TITRE V.— *Ecritures.*

Art. 47.— Les écritures tenues par le directeur retracent par exercice :

1°) l'émission des titres de perception

2°) l'engagement et le mandatement des dépenses

Art. 48 — La comptabilité des titres de perception émis au profit du port indique, pour chaque article ou rubrique du budget :

1°) l'objet de la créance

2°) le nom du débiteur

3°) la date du titre de perception

4°) le montant de la recette à effectuer

Art. 49.— Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement, par chapitre et article :

1°) les crédits ouverts

2°) les engagements

3°) les mandatements.

Art. 50.— L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers.

Il tient ses écritures conformément aux règles applicables à la comptabilité des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Art. 51.— L'agent comptable adresse chaque mois au directeur du port un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 52.— Au terme de chaque gestion l'agent comptable fournit au directeur :

1°) l'état des produits restant à recouvrer

2°) l'état des titres de paiement restant à payer

TITRE VI.— *Comptes financiers.*

Art. 53.— Dès la fin de l'exercice un procès-verbal de concordance est établi entre le compte de gestion de l'agent comptable et le compte administratif du directeur.

Ce procès-verbal distingue d'une part les opérations relatives à la gestion courante et à la gestion complémentaire, d'autre part celles relatives au budget d'exploitation et au budget d'équipement et de renouvellement.

Ce procès-verbal est soumis au conseil d'administration puis au chef du territoire qui prononce l'arrêt définitif des comptes de l'exercice.

Art. 54.— Le compte définitif de l'exercice est établi par le directeur du port et soumis au conseil d'administration avant le premier juillet qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 55.— Le compte définitif doit comprendre les renseignements suivants :

— Rapport du directeur sur l'exécution du budget et les résultats de l'exercice

— Situation définitive des recettes et des dépenses

— Développement des recettes enregistrées par comparaison avec les prévisions budgétaires et les émissions de titres de perception

— Tableau de l'origine des crédits — indiquant les modifications intervenues en cours d'année aux prévisions du budget primitif.

— Développement des dépenses par comparaison avec les prévisions budgétaires.

— procès-verbal de concordance prévu par l'article 53

— tableau des résultats véritables de l'exercice ne tenant compte que des recettes et des dépenses appartenant à l'exercice lui-même

— détail par exercice d'origine des dépenses d'exercice clos

— situation des dépenses engagées au titre de l'exercice et non mandatées à la clôture

— détail des dépenses accidentelles ou imprévues

— situation de la caisse de réserve à la clôture de l'exercice et relevé des opérations effectuées depuis la clôture de l'exercice précédent

— relevé des dettes à terme du port.

Art. 56.— Le compte définitif accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration est soumis à l'approbation du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Il est ensuite transmis à la cour des comptes avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

L'agent comptable adresse dans le même délai son compte de gestion et les pièces justificatives directement à la cour des comptes après visa du trésorier-payeur.

Art. 57.— Le compte de gestion est établi par l'agent comptable en fonctions à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 58.— Le compte de gestion est apuré et réglé directement par la cour des comptes.

Art. 59.— Le compte de gestion doit pour sa présentation au juge des comptes être appuyé

1°) des pièces justificatives en recettes et dépenses, classées par comptes sous bordereau récapitulatif.

2°) des documents généraux suivants.

Page LEXPOL 10 sur 24

Une expédition certifiée par le directeur du budget primitif et des actes modificatifs.

Une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs.

La balance des comptes du grand livre au 31 décembre et le cas échéant les balances établies lors des changements d'agents comptables.

L'état de solde du compte de dépôt de fonds au trésor.

Un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs.

Une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte définitif de l'exercice.

Et de toutes autres pièces prévues par les règlements.

Art. 60.— Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui de son compte de gestion des expéditions.

1°) de l'acte qui l'a nommé

2°) de l'acte de prestation de serment

3°) du certificat constatant la réalisation du cautionnement

4°) du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte de gestion doit être appuyé :

1°) d'une expédition, certifiée par le trésorier-payeur du procès-verbal d'installation visé à l'article 4.

2°) d'un certificat attestant que le port n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 61.— En cas de retard dans la présentation des comptes l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le chef de territoire peut charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 62.— L'arrêt rendu par la cour des comptes est notifié à l'agent comptable.

Une expédition de l'arrêt est adressée au chef du territoire, une autre est transmise au directeur du port.

Art. 63.— Les injonctions de la cour doivent être exécutées dans les délais impartis par cette juridiction.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions l'agent comptable ou le commis d'office chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des peines prévues par les lois et règlements.

Art. 64.— Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit du port.

Art. 65.— Il ne peut être formé de pourvoi devant le conseil d'Etat contre les arrêts de la cour des comptes que pour vice de forme ou violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

Art. 66.— Le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1962.

Papeete, le 21 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 434 AC du 23 février 1962 *portant création et organisation en Polynésie française d'un poste de coordination S.A.R responsable de l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 juillet 1953 relative au financement des dépenses engagées lors d'opération de recherches et sauvetage d'aéronef ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 janvier 1956 relative à l'organisation et au fonctionnement en temps de paix des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu l'instruction interministérielle du 5 mars 1958 relative à l'organisation des recherches et du sauvetage des vies humaines en mer en temps de paix ;

Vu l'instruction du secrétaire d'Etat à l'aviation civile et commerciale n° 300/IGAC du 3 juin 1957 sur les dispositions à prendre en cas d'irrégularité d'incident ou d'accident d'aviation,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dans le cadre des accords acceptés par la France au sein de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) en matière de responsabilité relative aux recherches et sauvetage d'aéronefs en détresse dans la région d'information de vol intéressant la Polynésie française, les dispositions d'ensemble fixées par les textes visés par le présent arrêté font l'objet des mesures d'application définies aux articles suivants.

Art. 2. — Un poste de coordination S.A.R. (P.C. SAR) est créé en Polynésie française.

Art. 3.— Le P.C. SAR est placé sous l'autorité du chef du service de l'aviation civile.

Art. 4. — Le P.C. SAR sera en liaison avec les centres de coordination de recherches et sauvetage de Nandi et Honolulu. Il fonctionnera au bénéfice des aéronefs en détresse. Il pourra, cependant, selon les moyens disponibles, prêter son concours aux organismes chargés des recherches et sauvetage des navires.

ALERTE

Art. 5. — Dans tous les cas d'accident aérien ou de présomption d'accident aérien, l'alerte est donnée au P.C. SAR de Polynésie française qui répercutera sur le centre de coordination de recherches et sauvetage (RCC de la ou des régions d'information de vol intéressée (Nandi et/ou Honolulu). Le P.C. SAR de Polynésie informe alors le RCC intéressé des moyens immédiatement disponibles et reçoit de cet organisme les instructions éventuelles relatives aux opérations à effectuer.

Art. 6. — Dans le cas d'accident ou de présomption d'accident aérien à l'intérieur d'une zone délimitée par les paral-

lèles 15 et 20 S et les méridiens 147 et 154 W (limites actuelles de la zone QNH de la Polynésie française) le P.C. SAR déclenche immédiatement le dispositif d'alerte et le cas échéant de recherches et sauvetage. Il rend compte au RCC de Nandi des mesures prises et conserve la direction des opérations jusqu'au moment où le RCC de Nandi sera en mesure d'assumer lui-même cette direction.

Art. 7. — Dans le cas particulier où un accident aérien est localisé en zone littorale, l'alerte est donnée en priorité à l'administrateur de l'inscription maritime, elle est ensuite transmise au P.C. SAR - il y a lieu d'entendre par zone littorale la zone dans laquelle l'administrateur de l'inscription maritime peut intervenir efficacement, compte tenu des moyens dont il peut disposer localement.

DIRECTION DES OPÉRATIONS SAR

Art. 8. — Lorsqu'il est chargé de la conduite d'une opération SAR le P.C. SAR exerce la compétence de coordination et de direction des concours extérieurs qu'il suscite et reçoit. Chaque autorité civile ou militaire est cependant responsable de la mise en œuvre des moyens qu'elle met à la disposition du P.C. SAR, et elle en garde le contrôle direct.

Art. 9. — Dans le cas particulier d'un accident aérien localisé en zone littorale telle qu'elle est définie à l'article 7 le P.C. SAR laisse l'administrateur de l'inscription maritime diriger le sauvetage. En cas de besoin, l'administrateur de l'inscription maritime demande au P.C. SAR le complément des moyens nécessaires.

Si l'administrateur de l'inscription maritime est amené à demander le concours de la Marine Nationale, c'est le commandant de la marine qui prend la direction des opérations, toujours avec le concours du CCS qui est tenu informé du déroulement de l'opération.

Art. 10. — Dans le cas d'une opération de sauvetage consécutive à un accident aérien survenu sur la terre ferme, et, dès l'instant où les recherches aériennes ou les déclarations de témoins ont permis de situer exactement l'épave, les opérations de sauvetage sont normalement confiées à l'autorité militaire (armée de terre, gendarmerie).

Le P.C. SAR délègue alors la direction du sauvetage à l'autorité militaire.

Sur demande de l'autorité militaire ayant pris en charge une opération de sauvetage, des moyens aériens peuvent coopérer à l'action des équipes terrestres (guidage, parachutage, ravitaillement, etc...). Cette aide aérienne est organisée dans le détail par le P.C. SAR.

Art. 11. — Il appartient à l'autorité qui dirige les opérations de les suspendre ou d'y mettre fin après consultation, s'il y a lieu, des autres autorités intéressées.

MOYENS DE RECHERCHES ET SAUVETAGE

Art. 12. — Les moyens aériens comprennent :

a) les aéronefs militaires de passage fournis par le commandant de la marine en Polynésie ;

b) les aéronefs civils privés et de transport public mis exceptionnellement en cas d'alerte SAR à la disposition du PC SAR.

Art. 13. — Les moyens maritimes comprennent :

a) les bâtiments de la marine nationale mis en œuvre par le commandant de la marine en Polynésie dans les limites fixées par l'article 8 ci-dessus.

b) les vedettes du service de l'aviation civile ;

c) les moyens civils du secteur privé mis à la disposition du P.C. SAR :

d) les moyens civils du secteur public mis à la disposition du P.C. SAR conformément aux instructions de la circulaire interministérielle du 8 juillet 1957 visée au présent arrêté.

RÉQUISITIONS

Art. 14. — Les personnes civiles et les matériels nécessaires pour les opérations de recherches et sauvetage non fournis à titre volontaire ou bénévole, pourront faire l'objet d'une réquisition. Les réquisitions doivent émaner d'un officier public ou magistrat dépositaire de la force publique (Chef du territoire, procureur de la République, chef de circonscription administrative, maire, commissaire de police, officier de police judiciaire, commandant de brigade de gendarmerie). Les personnes ou matériels requis sont mis pour emploi par l'autorité requérante à la disposition de l'autorité chargée de la conduite des opérations SAR.

La réquisition est également applicable aux navires au port. A la mer, tout navire qui reçoit de quelque source que ce soit un message indiquant que des personnes sont en danger, doit, sauf en cas de force majeure, se porter à leur secours (Convention de Londres 17 juin 1960).

MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. 15. — Une instruction commune prise par tous les chefs de service intéressés définira les réseaux de télécommunications SAR occasionnels qui seront mis en place pour les opérations SAR. Ces réseaux seront constitués avec les moyens de télécommunications ressortissant au service de l'aviation civile, à la marine nationale, à l'office des postes et télécommunications, à la météorologie et à la gendarmerie. Cette instruction fixera les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de ces réseaux.

Art. 16. — En outre, tous les réseaux existants, civils et militaires, administratifs et privés, pourront être utilisés gratuitement pour la transmission des messages relatifs à une alerte ou opération SAR.

Art. 17. — En vue de déterminer les concours utiles et de préparer l'exécution des missions, un plan détaillé pour la conduite des opérations SAR sera préparé par le P.C. SAR. Les renseignements nécessaires à son élaboration seront fournis au P.C. SAR par les différents organismes civils et militaires appelé à y participer. Ces renseignements seront tenus à jour à la diligence des services intéressés.

Art. 18. — L'arrêté du 4 juillet 1955 portant organisation du sauvetage dans les Etablissements français de l'Océanie en temps de paix est abrogé.

Art. 19.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1962.
Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 461 AE/Plan du 28 février 1962 *autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1962 de la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Page LEXPOL 12 sur 24

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 2387 AA/AE/Plan du 28 septembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-115 du 15 septembre 1961 de la commission permanente arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1961, section locale ;

Vu l'arrêté n° 274 AA/AE/Plan du 1er février 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-8 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1962, section locale,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le virement en crédits de paiements au chapitre 4.015 article 4 "Aérodromes secondaires" de la section locale du F.I.D.E.S., d'une somme de 5.000.000 de Fr CP prélevée sur les crédits correspondants aux rubriques ci-après et dans les limites suivantes :

chapitre 4.019 art. 3 par. 2	2.000.000
chapitre 4.019 art. 3 par. 3	1.000.000
chapitre 4.020 art. 2 par. 1	600.000
chapitre 4.020 art. 2 par. 2	600.000
chapitre 4.022 art. 2 par. 3	800.000
	5.000.000

Art. 2.— Les crédits prélevés dans les conditions précisées à l'article 1er seront rétablis sur leur rubrique d'origine, dès le 1er janvier 1963.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 463 AA/F du 28 février 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-12 du 13 février 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 28 février 1962,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-12 du 13 février 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-12 du 13 février 1962 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1962.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 13 février 1962,

ADOPTE :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 1.200.000 francs est ouvert au budget local d'équipement, exercice 1962, chapitre 53 - acquisition d'immeubles, article 2 - achat d'immeubles, paragraphe 1 - achat d'un immeuble à Paris.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par une annulation de même montant des crédits inscrits au chapitre 54 - acquisition de gros matériel d'équipement, article 1 - acquisition de gros matériel d'équipement, paragraphe 2 - opérations nouvelles, rubrique 5 - équipement des travaux publics.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Benjamin LEHARTEL. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRETE n° 464 AA du 28 février 1962 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Taravao.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Alphonse Coquin, curé de Taravao, en date du 8 février 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1962,

Arrête :

Article 1er.— M. Alphonse Coquin, curé de Taravao est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs, composée de 10.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction des habitations des sœurs.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Mouzon, chef de la circonscription des Iles du Vent, Président,
M. le trésorier-payeur, Membre,
M. Alphonse Coquin, curé de Taravao, »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mai 1962 à Taravao. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 466 CD du 28 février 1962 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958, 1959, 1960 et 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 en date du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1962,

Page LEXPOL 14 sur 24

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958, 1959, 1960 et 1961, s'élevant à la somme totale de: *Un million cent onze mille six cent quatre-vingt-un francs* (1.111.681.-) savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 84 - Exercice 1958.

Patentes	11.250 »	
Centimes addit. C. Commerce	562 »	
Taxe d'entraide sociale	2.500 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	16.130 »	
Total de l'exercice 1958		30.442 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 85 - Exercice 1959.

Patentes	71.025 »	
Centimes addit. C. Commerce	5.682 »	
Total de l'exercice 1959		76.707 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 86 - Exercice 1960.

Taxe sur les spectacles	6.589 »	
Total de la perception		6.589 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 87 - Exercice 1960.

Patentes	152.975 »	
Centimes addit. C. Commerce	13.378 »	
Taxe d'entraide sociale	20.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	24.000 »	
Total de la perception		210.353 »
Total de l'exercice 1960		216.942 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 39 - Exercice 1961.

Patentes	250 »	
Centimes addit C. Commerce	20 »	
Taxe sur les spectacles	7.184 »	
Total de la perception		7.454 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 40 - Exercice 1961.

Patentes	466 »	
Centimes addit. C. Commerce	37 »	
Total de la perception		503. »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 41 - Exercice 1961.

Taxe sur les spectacles	51.284 »	
Total de la perception		51.284 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 42 - Exercice 1961.

Patentes	172.687 »	
Centimes addit. C. Commerce	13.815 »	
Taxe d'entraide sociale	22.400 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	96.000 »	
Total de la perception		304.902 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq. - Nord).

Rôle de régularisation n° 43 - Exercice 1961.

Taxe sur les spectacles	589 »	
Total de la perception		589 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle de Rurutu n° 44 - Exercice 1961.

Patentes	78.750 »	
Centimes addit. C. Commerce	6.300 »	
Taxe d'entraide sociale	8.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	168.000 »	
Sommes à répartir	4.500 »	
Total de la perception		265.550 »

Perception de RURUTU-RIMATARA

Rôle de Rimatara n° 45 - Exercice 1961.

Patentes	24.300 »	
Centimes addit. C. Commerce	1.944 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	24.000 »	
Total de la perception		50.244 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier)

Rôle n° 47 - Exercice 1961.

Patentes	69.902 »	
Centimes addit. C Commerce	5.592 »	
Taxe d'entraide sociale	28.000 »	
Taxe sur les spectacles	3.570 »	
Total de la perception		107.064 »
Total de l'exercice 1961		787.590 »
Total général		1.111.681 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 467 CD du 28 février 1962 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1961 et 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2712 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60/97 en date du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1962,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1961 et 1962, s'élevant à la somme totale de : *Quatre millions huit cent vingt-huit mille huit cent trente-deux francs* (4.828.832.-), savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 38 - Exercice 1961.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	14.567 »	
Centimes addit. C. Commerce	1.163 »	
Taxe d'entraide sociale	3.265 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	4.000 »	
Taxe sur les spectacles	24.711 »	
Sommes à répartir	7.120 »	
Total		54.826 »

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	10.196 »	
Total		10.196 »
Total de la perception		65.022 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 41 - Exercice 1961.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	1.610.448 »	
Licences	86.900 »	
Centimes addit. C. Commerce	135.703 »	
Taxe d'entraide sociale	36.400 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	344.000 »	
Propriété bâtie	41.067 »	
Taxe sur les spectacles	176.308 »	
Sommes à répartir	83.016 »	
Total		2.513.842 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.095.142 »	
Total		1.095.142 »
Total de la perception		3.608.984 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle n° 46 - Exercice 1961.

Propriété rurale non mise en valeur	216.882 »	
Total de la perception		216.882 »
Total de l'exercice 1961		3.890.888 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 1 - Exercice 1962.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	937.403 »	
Sommes à répartir	541 »	
Total de la perception		937.944 »
Total de l'exercice 1962		937.944 »
Total général		4.828.832 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 468 CD du 28 février 1962 *portant rectification des prises en charge des rôles de l'exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2664 CD du 9 novembre 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1962,

Page LEXPOL 16 sur 24

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 2664 CD du 9 novembre 1961, susvisé sont rectifiées ainsi qu'il suit :

PERCEPTION D'UTUROA

Rôle n° 19. — Exercice 1961.

Patentes.....	au lieu de :	687.162
	lire :	677.162
Licences.....	au lieu de :	129.350
	lire :	139.350

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 489 AA/F du 3 mars 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-15 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 62-12 du 13 février 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 mars 1962,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-15 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 62-12 du 13 février 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1962.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-15 du 2 mars 1962 *portant modification de la délibération n° 62-12 du 13 février 1962.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 2 mars 1962,

Adopte :

Article 1er. — L'article 1er de la délibération n° 62-12 du 13 février 1962 est modifié comme suit :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire d'un montant de : Un million deux cent mille francs (1.200.000) est ouvert au budget local d'équipement exercice 1962, chapitre 56, article 5, - Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement : Association des étudiants de Tahiti, - pour achat d'un immeuble à Paris -.

- Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Benjamin LEHARTEL.

Le Président, Elie SALMON.

DÉCISION n° 496 FT du 5 mars 1962 *portant octroi d'une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 62-15 en date du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de 1.200.000 (Un million deux cent mille frs) est accordée à l'Association des Etudiants de Tahiti en vue de l'achat d'un immeuble à Paris.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local d'équipement, exercice 1962, chapitre 56 article 5 - Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissements : Association des Etudiants de Tahiti.

Page LEXPOL 17 sur 24

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin.

Papeete, le 5 mars 1962.

Le gouverneur.

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 500 AA du 6 mars 1962 *modifiant les conditions de placement d'un relégué.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2690 AA du 13 novembre 1961 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Sur l'offre d'hébergement de M^me^ Tetuaveroa Haavahia en date du 31 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1^er^. — Le relégué Tefau Tahito Tetatu est autorisé à quitter le service de M. Apera Araiatiirau, pasteur à Paea, et à résider à Paea chez M^me^ Tetuaveroa Haavahia, qui s'engage à l'héberger et à l'employer.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auquelles les relégués sont soumis.

Papeete, le 6 mars 1962.

Le gouverneur,

Par délégation:

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 512 CT du 7 mars 1962 *portant rétrocession de cigarettes,*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 295 AA du 19 février 1954 rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement entendu le 7 mars 1962.

DÉCIDE :

Article 1^er^. — Un lot de 320 paquets de cigarettes Lucky Strike débarqué de la goëlette "Paraita" le 21 février 1962 sera rétrocédé à la Société de Navigation du Groupement des Exportateurs pour la somme de : Quatre mille huit cent francs (4.800) dans les conditions stipulées dans les articles 17 et 18 de l'arrêté n° 331 AE susvisé.

Art. 2. — Ces cigarettes devront être réembarquées à bord de la goëlette "Paraita" et ne pourront être consommées qu'à bord de ce navire.

Art. 3. — Le chef du comptoir, le trésorier-payeur, le chef du service des douanes, seront chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 7 mars 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 520 AA du 8 mars 1962 *approuvant des virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete et lui rendant applicable le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 ;

Vu les arrêtés n° 2711 AA du 29 décembre 1960 et n° 1850 AA du 26 juillet 1961 approuvant les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1961 de la commune de Papeete ;

Vu la délibération du 30 novembre 1961 du conseil municipal de Papeete ;

Page LEXPOL 18 sur 24

Le conseil de gouvernement entendu le 7 mars 1962,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les virements de crédits suivants au budget communal de Papeete, exercice 1961 :

Crédits annulés :

Chap. 2 Art. 3 - Personnel voirie.....	830.000	»
Chap. 3 Art. 3 - Conduites d'eau.....	100.000	»
Chap. 3 Art. 5 - Hygiène.....	300.000	»
	1.230.000	»

Crédits ouverts :

Chap. 2 Art. 7 - Mobilier des services municipaux.....	150.000	»
Chap. 2 Art. 8 - Fournitures de bureaux...	100.000	»
Chap. 2 Art. 9 - Eclairage.....	100.000	»
Chap. 2 Art. 10 - Frais de sessions.....	80.000	»
Chap. 2 Art. 12 - Dépenses diverses.....	100.000	»
Chap. 3 Art. 6. Urbanisme.....	100.000	»
Chap. 5 Art. 2 - Secours.....	100.000	»
Chap. 5 Art. 4 - Soins médicaux.....	100.000	»
Chap. 5 Art. 5 - Caisse de compensation...	300.000	»
Chap. 5 Art. 6 - Soins dentaires.....	100.000	»
	1.230.000	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 522 AE du 8 mars 1962 *autorisant une boucherie à appliquer le tarif de vente de viande n° 3 prévu par l'arrêté n° 635 AE du 30 mars 1960.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1592 AE du 23 septembre 1959 portant règlementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation et créant les tarifs nos 1 et 2 ;

Vu l'arrêté n° 653 AE du 30 mars 1960, modifiant l'arrêté n° 1592 AE du 23 septembre 1959 et portant création d'un tarif n° 3 ;

Vu le procès-verbal en date du 27 février 1962 de la commission technique de la boucherie ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan,

DÉCIDE :

Article 1er.— Les Etablissements Aline, utilisant les services d'un boucher reconnu apte professionnellement et exerçant dans un local pourvu d'installations frigorifiques appropriées, sont habilités à pratiquer les prix indiqués au tarif n° 3 de l'arrêté n° 653 AE du 30 mars 1960.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 406 PEL du 20 février 1962.— Est autorisé le recrutement d'élèves-fonctionnaires des spécialités suivantes appelés à recevoir leur formation professionnelle en Métropole.

Emplois ouverts à des bacheliers complets :

— 2 postes d'élèves-fonctionnaires d'administration générale,
— 1 poste d'élève-ingénieur des travaux publics,
— 1 poste d'élève-médecin.

Emplois ouverts à des bacheliers complets ou à défaut, à des candidats titulaires de la 1re partie du baccalauréat :

— 2 postes d'élèves-assistantes sociales,
— 2 postes d'élèves-conducteurs des travaux publics.

Emplois ouverts aux candidats titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplome supérieur :

— 1 poste d'élève-sage-femme,
— 3 postes d'élèves-conducteurs d'agriculture.

Emplois ouverts sans condition de titre :

— 3 postes d'élèves-infirmiers ou infirmières.

Les frais d'études et d'entretien de ces élèves-fonctionnaires seront entièrement pris en charge par le budget du territoire. Ils percevront en outre, pour leurs frais divers, une somme mensuelle de 100 NF, et pour leur habillement, une indemnité de première mise d'équipement de 20.000 FCP.

Les candidats à ces postes devront remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire, à savoir notamment :

— être de nationalité française,
— jouir de leurs droits civiques,
— avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire,
— être aptes physiquement.

Ils devront signer un engagement de servir dix ans dans l'administration du territoire à l'issue de leurs études.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions particulières à chaque emploi, mentionnées cidessous.

Les élèves-fonctionnaires d'administration générale, appelés à poursuivre leurs études dans une faculté en vue d'obtenir leur licence en droit, ne devront pas être âgés de plus de 23 ans. Ils devront posséder le baccalauréat complet et présenter leur dossier scolaire afin qu'il puisse être jugé de leur aptitude à poursuivre des études supérieures. Leur demande devra être accompagnée de l'avis du conseil des professeurs du dernier établissement fréquenté.

Page LEXPOL 19 sur 24

L'élève-ingénieur des travaux publics, appelé à poursuivre ses études à l'école supérieure des travaux publics, ne devra pas être âgé de plus de 21 ans. Il devra posséder le baccalauréat mathématiques, et présenter son dossier scolaire afin qu'il puisse être jugé de son aptitude à poursuivre des études supérieures. Sa demande devra être accompagnée de l'avis du conseil des professeurs du dernier établissement fréquenté.

L'élève-médecin, appelé à poursuivre ses études à la section civile de l'école principale du service de santé de la marine, ne devra pas être âgé de plus de 21 ans. Il devra posséder le baccalauréat complet, et présenter son dossier scolaire afin qu'il puisse être jugé de son aptitude à poursuivre des études supérieures. Sa demande devra être accompagnée de l'avis du conseil des professeurs du dernier établissement fréquenté.

Les élèves-assistantes sociales, appelées à poursuivre leurs études dans une école d'assistantes-sociales métropolitaine, ne devront pas être âgées de plus de 25 ans. Elles devront posséder le baccalauréat complet, ou à défaut, de candidates remplissant cette condition, la première partie du baccalauréat.

Les élèves-conducteurs des travaux publics, appelés à poursuivre leurs études à l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, ne devront pas être âgés de plus de 21 ans. Ils devront être titulaires du baccalauréat complet, ou à défaut, de la première partie du baccalauréat A', C, M, M' et T.

L'élève-sage-femme, appelée à poursuivre ses études dans une école de sages-femmes métropolitaine, devra être titulaire du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, et être âgée au minimum de 18 ans au 1er octobre 1962.

Elle devra également subir avec succès l'examen d'entrée aux écoles métropolitaines de sages-femmes qui se déroulera les 6 et 7 juin prochains au lycée Paul Gauguin.

Les candidats titulaires de la première partie de baccalauréat sont dispensées de cet examen.

Les élèves-conducteurs d'agriculture, appelés à poursuivre leurs études dans une école régionale d'agriculture métropolitaine, devront être titulaires du B.E.P.C. et âgés de 18 ans au plus.

Les élèves-infirmiers ou infirmières, appelés à poursuivre leurs études dans une école d'infirmiers ou d'infirmières métropolitaine, devront être âgés au minimum de 17 ans 8 mois au 1er janvier 1963.

Ils devront également subir avec succès l'examen d'entrée aux écoles métropolitaines d'infirmiers et d'infirmières dont les épreuves se dérouleront au lycée Paul Gauguin courant mai 1962.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat sont dispensés de cet examen.

Les candidats aux emplois cités ci-dessus, devront déposer au service du personnel, leur dossier de candidature, comprenant notamment :

— une notice en double exemplaire établie sur un imprimé fourni par le service du personnel,
— copie des diplômes scolaires — certificats médicaux,
— un extrait d'acte de naissance,
— engagement décennal.

au plus tard aux dates suivantes :

Elèves-fonctionnaires d'administration générale — Elève-ingénieur des travaux publics — Elève-médecin : 1er juin 1962.

Les candidats à ces emplois préparant la deuxième partie du baccalauréat devront également déposer leur demande à cette date, l'agrément définitif de cette dernière étant fonction de leur réussite à l'examen.

Elèves-conducteurs des travaux publics — Elèves-conducteurs d'agriculture : 1er juin 1962.

Les candidats aux emplois d'élèves-conducteurs des travaux publics préparant la première partie du baccalauréat devront également déposer leur demande à cette date, l'agrément définitif de cette dernière étant fonction de leur réussite à l'examen.

Elève-sage-femme — Elèves-assistantes-sociales — Elèves-infirmiers ou infirmières : 15 mars 1962.

Les candidates à l'emploi d'élève-sage-femme devront obligatoirement posséder le B.E.P.C. à cette date.

Les candidates à l'emploi d'élève-assistante-sociale devront obligatoirement posséder la première partie du baccalauréat à cette date.

Par décision n° 442 PEL du 24 février 1962.— La démission de ses fonctions offerte par Mlle Golaz (Lorraine), élève-maitresse de 1re année du cadre supérieur de l'enseignement, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 15 février 1962.

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, Mlle Golaz (Lorraine) devra rembourser la moitié des sommes qu'elle a perçues, à titre d'allocation, pendant la durée de ses études.

Par décision n° 447 PEL du 24 février 1962.— M. Stein (Sixte), adjoint-technique de 5e échelon du génie rural, détaché auprès du Crédit de l'Océanie, est réintégré dans les cadres à compter du 3 février 1962.

A compter de cette même date, M. Stein (Sixte) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, en qualité de chef du 1er secteur agricole en remplacement de M. Bonroy (Georges), titulaire d'un congé administratif.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 1 paragraphe 2 du budget du territoire.

Par décision n° 452 PEL du 26 février 1962.— M. Fuller (Francis), né le 9 novembre 1943 à Paea, est engagé du 1er mars 1962 au 5 avril 1962, en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Fuller (Robert), titulaire d'un congé annuel de 36 jours ouvrables.

M. Fuller (Francis) percevra un salaire mensuel de : quatre mille quatre cent trente cinq francs pacifiques (4.435 CFP), imputable au chapitre 9 - article 1 - paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Fuller (Francis) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Paea.

Par décision n° 459 PEL du 27 février 1962.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin, pour le recrutement de 3 greffiers-adjoints stagiaires du cadre supérieur du service judiciaire aura lieu les 2 et 3 juillet 1962 au lycée Paul Gauguin.

Page LEXPOL

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	*Coefficient*	*Durée*
— une composition française sur un sujet d'ordre général qui servira aussi à apprécier les connaissances du candidat en orthographe et en syntaxe.....	4	3 h.
— une composition sur l'organisation politique, administrative et judiciaire des territoires d'outre-mer, dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1786 CP du 31 décembre 1956.....	3	3 h.
— une composition sur les principes généraux et les applications pratiques et courantes se rapportant aux codes civils et de procédure civile, dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1786 CP du 31 décembre 1956.....	2	2 h.
— une composition sur les principes généraux et les applications pratiques se rapportant aux codes pénal et d'instruction criminelle dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1786 CP du 31 décembre 1956.....	2	2 h.
— une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème).....	3	1 h.
— une épreuve facultative de sténodactylographie comprenant :		
a) une épreuve de dactylopraphie, en double exemplaire, à la vitesse de 30 mots à la minute.....	1	20 mn
b) une épreuve de sténographie de 700 mots à la vitesse de 20 mots à la minute, comprenant la dictée et la reproduction dactylographiée.....	1	1 h. 15

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française,
b) jouir de leurs droits civiques,
c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée,
d) être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant, sans pouvoir excéder 40 ans,
e) remplir les conditions d'aptitude physique,
f) être titulaire du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ayant résidé au minimun 5 ans dans le territoire pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 2 juin 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

a) une notice à remplir, délivrée par le service du personnel,
b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois,
c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans,
d) une copie certifiée conforme du diplôme exigé,
e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 460 PEL du 27 février 1962.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, devant embarquer sur l'avion de la compagnie T.A.I. quittant Paris le 28 février et devant arriver à Papeete le 1er mars 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Couche (Jean), inspecteur du cadre métropolitain des douanes, est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3151 - article 4.

M. Mirat (Gabriel), professeur technique adjoint de 8e échelon, échelle I des collèges d'enseignement technique, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement technique.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

M. Barrin (Honoré), attaché de 2e classe 2e échelon du corps autonome des attachés et chefs de division, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de secrétaire principal de l'inspection académique de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 1.

Mme Barrin (Andrée), professeur contractuel de lettres classiques, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au lycée classique et moderne Paul Gauguin à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-51 - article 4.

Par décision n° 473 PEL du 2 mars 1962.— Mme Laurey (Nicole) est rayée de la liste des suppléants éventuels du service de l'enseignement pour compter du 8 janvier 1962.

Par arrêté n° 476 PEL du 2 mars 1962.— Pour compter du 1er mars 1962, les dispositions de l'arrêté n° 1735 PEL du 12 juillet 1961 sont abrogées.

Par décision n° 485 PEL du 2 mars 1962.— M. Teioatua (Tahi) dit Léon, né le 19 novembre 1926 à Hitiaa, est engagé du 1er mars au 23 avril 1962 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Mato (Teriitaria), titulaire d'un congé annuel de 54 jours ouvrables.

M. Teioatua (Tahi) dit Léon percevra un salaire mensuel de : deux mille neuf cent trente cinq francs Pacifique (2.935 CFP), imputable au chapitre 9, article 1, paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Teioatua (Tahi) dit Léon est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Hitiaa.

Par décision n° 486 PEL du 2 mars 1962.— M. Peckett (Jean), né le 2 octobre 1938 à Huahine, est engagé du 19 février au 26 mars 1962 en qualité d'agent de police temporaire, en

remplacement de M. Peckett (Georges), titulaire d'un congé annuel de 36 jours ouvrables.

M. Peckett (Jean) percevra un salaire mensuel de : trois mille cinq cent vingt francs Pacifique (3.520 CFP), imputable au chapitre 9, article 1, paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Peckett (Jean) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Papeari.

Par décision n° 498 PEL du 5 mars 1962.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Calédonien " du 3 mars 1962 devant arriver à Papeete le 2 avril 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

Monsieur Faure (Jean), adjudant anesthésiste, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete en remplacement de l'adjudant-chef Faup (Jean) dont le séjour en Polynésie française viendra à expiration le 20 mai 1962.

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 2 -

Le médecin-commandant Landé (Paul) est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Taravao.

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 4 -

Monsieur Griesenmann (André), adjoint technique principal de 6e échelon de la météorologie nationale, est mis à la disposition du chef du service météorologique.

- Dépense imputable au budget de l'Etat (Ministère des travaux publics et des transports) - (Météo nationale : chapitre 3151 - article 1 -)

Par arrêté n° 501 PEL du 6 mars 1962.— M. Augustin (Henri), ingénieur de la Météorologie nationale est nommé directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère des travaux publics et des transports).

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'arrivée de l'intéressé dans le territoire.

Par décision n° 502 PEL du 6 mars 1962.— Le médecin-commandant Voisin (Hubert), médecin-chef de la circonscription administrative des Iles Marquises est nommé, pour compter du 15 mars 1962, médecin-chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, en remplacement du médecin-commandant Iehle (Guy), dont le séjour est venu à expiration le 4 février 1962.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 3.

Par arrêté n° 511 PEL du 7 mars 1962.— M. Tissier (Jean), conseiller de 2e classe, 6e échelon du corps autonome des conseillers aux affaires administratives, embarqué par voie aérienne à Paris le 28 février 1962, et arrivé à Papeete le 1er mars 1962, est nommé chef du service des affaires administratives en remplacement de M. Bouchet (Michel), en instance de départ en congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41 article 1.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1962.

Par décision n° 519 PEL du 8 mars 1962.— Pour compter du 1er avril 1962, le médecin-capitaine Parade (Paul), est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour être chargé de l'hygiène scolaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 2.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 457 E/IA du 27 février 1962.— Pour compter du 1er janvier 1962, M. Philippe De Vargas, est autorisé à enseigner dans les classes secondaires (1er et second cycle) des collèges protestants de Papeete.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 462 TLS du 28 février 1962.— M. Léon Marcillac, payeur de 1re classe des trésoreries d'outre-mer, est nommé commissaire aux comptes de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mars 1962, sur une demande formulée par M. Eugène Alexandre, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque " Lister " puissance 6 kw, voltage 110 volts sur la terre "Vaitupa " à Paea au p.k. 24.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mars 1962.

Pour le gouverneur et par ordre :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 6 février 1962, enregistré à Papeete le 13 février 1962 Vol. 59 F°

Page LEXPOL 22 sur 24

84 N° 619, Mademoiselle LONG TANG Répéta a vendu à Monsieur LAN KUAN DANH Aoni c. i. 7171, le fonds de commerce de Négociant, Marchand de cuisine à emporter, Fabricant de vêtements confectionnés et Fabricant de glaces et sorbets, qu'elle exploite à Papeete, avenue du Chef Vairaatoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Mlle LONG TANG Répéta.

Etude de Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE,
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le cinq mai mil neuf cent soixante-et-un, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Philippe BERNARDINO, militaire en retraite, demeurant à Papeete et ayant Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Madame Yolande Marguerite BECKER, demeurant à Paris, 78 avenue Secrétant, 19ème arrondissement.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BERNARDINO-BECKER aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Uturoa du Sept février 1962, enregistré à Papeete le 1er mars 1962 Vol. 60 Fo 1 N° 1, Madame SUI KAM TAI c.i. 4141 a vendu à Monsieur Chang Soi On CHEUNG c.i. 7564, le fonds de commerce de négociant, boulanger, préparateur de vanille, patissier, marchand ambulant, fabricant de glaces et sorbets et couturier qu'elle exploite à TIVA (Tahaa).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Madame SUI KAM TAI c.i. 4141.

Etude de Me Andrée DUBOUCH, Notaire à Papeete

Société "LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE CASSEL et Cie"
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 400.000 frs
Siège Social : PIRAE (Ile Tahiti)
R.C. N° 180/1962 chronologique
et N° 31-B Analytique

Suivant acte sous signature privée, en date à Papeete des 14 décembre 1961 et 13 février 1962 dont un exemplaire a été déposé au rang des Minutes de Me Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete le 13 février 1962, il a été constitué, sous la dénomination sociale : "LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE CASSEL & Cie", une société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 francs ayant son siège social à Pirae, et ayant pour objet tous travaux photographiques en laboratoire et plus spécialement le développement, le tirage et l'agrandissement des photographies en couleur et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à dix années à compter du 13 février 1962.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Mme Poia PAHIATUA, épouse de M. Jean CASSEL, demeurant à Pirae, qui jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toutes répartitions, prélever sur les bénéfices les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, dont ils déterminent l'affectation.

La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 1er mars 1962, au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete sous le N° 31-B.

Pour extrait et mention :
Me Andrée DUBOUCH, *notaire*.

ANNONCES DIVERSES

Le 20 février 1962, il a été déclaré au Gouvernement du Territoire la constitution d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont la dénomination est "GROUPEMENT DES MUSICIENS TAHITIENS TAMARII PAPARA", ayant son siège à Papara au domicile de Monsieur François AMARU, et pour objet la formation, parmi les jeunes gens de Papara, d'un groupe cultivant et pratiquant la musique tahitienne traditionnelle.

Pour avis :
Le Président : François AMARU.

SYNDICAT DES DOCKERS CHRETIENS (C.F.T.C.)

Comme suite à l'assemblée générale du 5 mars 1962, le bureau est ainsi constitué pour l'année 1962 :

Secrétaire général : Robert SALVANAYAGAM
Secrétaire adjoint : Tina CHEE-AYEE
Trésorier : Jean-Pierre PIHATARIOE (Micheli)

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois d'Août 1961

Situation générale : En début de mois, une zone anticyclonique s'étend au sud des Cook et des Tuamotu, et dirige sur nos régions un courant d'E peu marqué.

Les 4 et 5, passage des Australes aux Tuamotu d'un thalweg lié à une perturbation d'Ouest.

A partir du 6, nouvelle hausse généralisée du champ de pression. Un anticyclone centré sur Rapa, recouvre toute la Polynésie.

Les 11, 12 et 13, une dépression se déplaçant au sud des Australes, oriente temporairement le vent à l'Ouest dans la partie du territoire au sud du 20e parallèle.

Du 14 au 17, formation sur l'Est de la Polynésie, d'une vaste zone de hautes pressions. Elles dirigent un fort courant de Nord-Ouest, des Cook au Sud de Rapa. Plusieurs perturbations prennent place dans ce flux qui s'atténue progressivement. A compter des 18/19, rétablissement d'un régime d'Est généralisé.

Du 20 au 27, l'ondulation d'une ligne de convergence sur les Iles de la Société provoque la formation d'une dépression mobile (1010 mb) qui se décale lentement vers l'Est et atteint les Tuamotu du centre vers le 25.

Ensuite hausse rapide du champ de pression au Sud du 25e parallèle et reprise du régime général d'Est.

Evolution du temps :

Du 1er au 17 : Beau temps en général. On note cependant quelques averses dans le courant d'Est sur les Marquises et les Tuamotu, et un temps généralement pluvieux sur les Australes les 4 et 5.

Du 18 au 20 : Beau temps sur le territoire.

Du 20 au 27 : Les Marquises restent à l'écart de la zone de mauvais temps qui affecte la Polynésie et plus particulièrement Tahiti et les Tuamotu provoquant des pluies abondantes.

Du 28 à la fin du mois : Amélioration rapide et rétablissement du beau temps.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (213 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu		
1	21		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	170		»	»		»	»		
2	10		»	»	»	»	»	»	»	10	12	»	»	»		»	»		»	»		
3	»		»	»	»	»	»	»	»	»	212	»	»	»		»	»		39	»		
4	»		»	»	35	»	125	48	»	25	2	»	8	68		»	»		59	»		
5	»		»	»	»	»	5	»	»	112	»	»	»	»		»	»		»	»		
6	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	13		»	»		
7	»		»	G	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»		»	»		
8	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»		»	»		
9	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»		»	»		
10	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»		»	»		
11	»		»	277	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18		»	»		»	»		
12	»		»	18	4	»	165	187	»	174	»	»	172	10		»	»		140	»		
13	»		»	»	»	»	18	»	»	»	»	»	»	»		»	21		31	»		
14	»		»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»		4	»		»	»		
15	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		14	»		2	»		
16	»		6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»		»	»		
17	»		»	»	»	»	»	»	698	6	»	»	»	»		»	»		»	»		
18	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»		»	»		
19	»		»	»	»	»	7	39	»	5	48	»	6	22		»	62		»	»		
20	»		»	»	»	»	»	105	»	»	»	»	2	14		»	178		»	70		
21	195		5	138	30	»	»	»	»	»	20	»	»	»		161	345		52	3 0		
22	502		246	»	550	»	255	275	»	352	442	440	142	213		691	9		151	106		
23	170		352	»	360	»	342	185	161	416	84	28	161	245		6	»		74	220		
24	680		34	»	150	»	476	275	580	1369	358	12	202	56		30	»		317	370		
25	»		»	»	84	174	169	66	129	80	264	»	79	57		»	»		»	213		
26	»		»	G	»	73	37	»	»	54	34	»	»	23		»	»		»	»		
27	»		»	»	»	»	G	»	»	62	»	10	»	»		»	»		»	5		
28	64		»	»	»	»	16	14	»	34	»	41	10	52		»	»		3	»		
29	»		7	»	54	»	275	38	»	72	127	110	99	75		»	»		15	»		
30	»		»	»	»	»	15	»	»	8	11	57	16	8		»	»		»	2		
31	»		»	»	»		8	»	»	»	»	»	»	»		»	»		»	3		
Total	1642		650	433	1267	247	1913	1232	1568	2779	1616	698	997	1031		906	628		883	1019		
Nb. de j.	7		6	3	8	2	14	10	4	15	13	7	11	14		6	6		11	9		
Tot. moy.	639		462	410	602	821	1538	1342	748	2109	1303	1124	802	×		1496	1161		644	×		
Nb de j. moy.	6		5	3	5	5	12	13	6	15	17	12	14	×		12	10		11	×		

Page LEXPOL 24 sur 24

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Mois d'Août 1961

		Taiohae	Atuona	Takaroa	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Hereheretue	Tureia	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopélia	Tahiti(Faaa)								Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10e de mm.	Total	564	610	557	450		922	462	1264	2522	790	582	572	184	650								1009	675	831	1536			
	Nb de j.	4	17	13	4		17	9	9	15	10	12	12	13	6								16	13	11	12			
	Tot. moy	1021	693	565	632		1006	340	952	1389	588	734	880	544	462								1135	1150	1777	2189			
	Nb de j. moy	13	10	14	9		10	12	7	13	9	12	12	12	5								11	10	11	19			
Température en ° C	Tx	30.8	30.3	29.4	31.5		31.2	30.2	28.5	25.1	30.0	29.2	31.6	31.5	29.6								26.0	27.4		22.9			
	Date	7	4	23	18		11	18	12	12	4	10	1	17	20								30	4		16			
	$\overline{Tx}$	29.4	28.0	27.6	30.2		28.5	27.8	26.3	23.1	28.3	28.2	29.4	29.5	28.2								24.1	25.3		19.5			
	Tn	19.4	19.1	22.5	21.0		21.0	18.4	18.5	14.8	17.8	19.2	19.5	21.1	17.8								13.8	11.2		10.2			
	Date	13	13	26	24		17	26	25	10	27	12	12	27	27								5	6		9			
	$\overline{Tn}$	21.8	21.3	24.6	22.5		22.6	21.2	22.2	18.6	20.9	22.1	22.9	23.5	20.3								17.2	16.5		14.2			
	$\overline{T}$	25.6	24.7	26.1	26.4		25.6	24.5	24.3	20.9	24.6	25.2	26.2	26.5	24.3								20.7	20.9		16.8			
	Moy	25.9	24.9	25.9	26.7		25.6	24.3	23.9	21.6	25.0	25.2	26.1	25.7	24.0								21.0	21.5		17.3			
	moy. à 08	24.3	25.7	25.9	25.0		25.1	24.3	23.6	21.5	25.4	24.9	24.5	25.1	24.2								20.1	20.0		17.6			
	14	27.9	26.6	27.1	28.7		27.5	26.5	25.1	22.2	26.9	27.6	28.0	28.7	27.4								22.6	24.5		18.6			
	20	×	23.5	25.8	×		×	23.5	×	20.6	24.3	24.4	×	24.8	23.9								20.4	×		16.6			
Humidité moyenne en °/° à	08	87	73	78	83		81	81	79	74	79	78	81	79	76								82	85		74			
	14	68	66	73	69		72	77	73	74	73	69	70	67	66								77	73		72			
	20	×	81	78	×		×	83	×	80	81	80	×	79	77								83	×		79			

REMARQUES : Total = total des relevés du mois – **Nb. de j.** = nombre de jours du mois où le phénomène est observé – **Tot. moy.** = moyenne des totaux du mois de la période d'observations – **Nb. de j. moy.** = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen – **Tx.** = température maximum absolue du mois – **$\overline{Tx}$.** = moyenne des maximums journaliers du mois – **Tn.** = température minimum absolue du mois – **$\overline{Tn}$.** = moyenne des minimums journaliers du mois – **$\overline{T}$.** = température moyenne mensuelle – **Moy.** = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations – **A 08, 14 et 20 heures** (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Elles sont excédentaires aux Iles du Vent, Tuamotu et Gambier avec un maximum à Rikitea où la valeur enregistrée dépasse le double de la moyenne.

Elles sont déficitaires aux Iles Marquises, Iles Sous-le-Vent et surtout aux Australes. A Tubuai le déficit atteint la moitié de la moyenne.

A Tahiti et Moorea, les relevés de pluie sont en général supérieurs aux valeurs moyennes des périodes d'observation ainsi que les nombres de jours de pluie. Les postes légèrement déficitaires étant situés sur la côte Est de Tahiti.

Une période de pluie généralisée apparait du 22 au 25, le plus fort relevé en 24 heures est de 136,9 mn à Teahupoo.

Températures : Les températures moyennes mensuelles sont en général très voisines de celles de la période d'observation.

Phénomènes particuliers : Un vent maximum de 70 km/heure est à noter le 26 à 9 heures à Rikitea.